

(9239. — 12 avril 1832. — Hazard-Flasmand.)

Le sieur Hazard-Flasmand est propriétaire de la forge de Combiers, près d'Angoulême. La valeur locative de cette usine, devant servir de base au droit proportionnel de patente dû par lui, a été portée sur le rôle, et maintenue par le Conseil de préfecture de la Charente, à 4,000 fr., tandis qu'il n'est, en réalité, d'après la matrice cadastrale, que de 900 fr. Le sieur Flasmand a réclamé contre cette fixation. Il a fait observer que le Conseil de préfecture avait pris en considération les bénéfices présumés de son exploitation, contrairement au texte de l'art. 5 de la loi du 1^{er} brumaire an VII, qui veut que le droit proportionnel de patente soit du dixième du loyer justifié par baux authentiques pour les locataires, et par l'extrait du rôle de la contribution foncière pour le propriétaire. Il a invoqué, à cet égard, la jurisprudence du Conseil qui a constamment reconnu que l'évaluation de la patente devait avoir pour base, non les profits de l'industrie, mais la valeur locative de l'établissement. Le sieur Flasmand a dit que le Conseil de préfecture s'était laissé séduire par le bruit qui avait couru dans le pays, qu'il avait loué ses forges 8,000 fr., et que, se fondant sur ce bruit, il avait cru lui faire une grâce en fixant la valeur locative à la moitié de cette somme. En conséquence, le sieur Flasmand a conclu à l'annulation de l'arrêté du Conseil de préfecture, et à ce que le droit proportionnel de sa patente fût porté à 90 fr. sur le pied de 900 fr. de revenu; subsidiairement, à ce qu'il fût ordonné une expertise en la forme légale et lors de laquelle il serait appelé pour y présenter et faire valoir ses observations.

Le Ministre des finances a présenté des observations dans le sens des conclusions subsidiaires, et une expertise contradictoire a eu lieu.

C'est dans cet état que l'affaire se présentait devant le Conseil d'Etat.

Le ministère public a rappelé la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui établit que la *valeur locative* d'une usine doit être fixée d'après la valeur de *sa location* et non d'après les *profits* de l'industrie qu'on y peut exercer. Mais il s'est élevé contre les prétentions du sieur *Flasmand* tendant à ce que cette *valeur locative* fût fixée d'après le taux auquel elle est portée dans sa cote de contribution; en effet, dit le ministère public, les rôles de la contribution foncière ne sont rédigés que pour la *répartition de l'impôt*, et de telle façon que, souvent, l'impôt est supérieur au revenu qui doit lui servir de base. L'art. 5 de la loi de brumaire an VII, en désignant l'*extrait* du rôle, n'a donc fait qu'indiquer un moyen de parvenir à connaître la vérité, mais chaque fois que ce moyen est insuffisant, on doit recourir à l'expertise; c'est dans l'espèce ce qui a été fait: le sieur *Hazard-Flasmand* a lui-même désigné son expert, et il est résulté de cette opération que son établissement pourrait être loué 3,000 fr. : c'est donc cette somme qui doit servir de base au *droit proportionnel* de patente du requérant.

C'est dans ce sens que le Conseil d'Etat a statué.

LOUIS-PHILIPPE, etc.,

Vu les articles 5 et 36 de la loi du (1^{er} brumaire an VII) 22 octobre 1798;

Considérant que l'évaluation de la patente doit avoir lieu, non d'après les profits du commerce ou de l'industrie, mais d'après la valeur locative de l'établissement; — Qu'à défaut de bail, si la loi indique la contribution foncière comme un des moyens d'évaluation, elle n'exclut pas les autres moyens tels que l'expertise; — Considérant, dans l'espèce, que le Conseil de préfecture, sans faire entrer dans son calcul les produits industriels de l'usine du sieur *Flasmand*, a néanmoins donné à ladite usine une évaluation trop considérable, et qu'il convient de prendre pour base l'expertise à laquelle il a été procédé contradictoirement avec ledit sieur *Hazard-Flasmand*;

Art. 1^{er}. — L'arrêté du Conseil de préfecture du département de la Charente, du 22 mai 1829, est annulé. — Art. 2. — Le droit proportionnel de patente à payer par le sieur *Flasmand* pour la forge de Combiers, sera fixé pour l'exercice 1829, d'après une valeur locative de

trois mille francs. — Art. 3. — Le sieur *Flasmand* sera déchargé de la différence qui résultera des sommes qu'il a payées, par suite des fixations faites par l'arrêté du 22 mai 1829, avec celles qu'il aurait dû payer, d'après le revenu fixé, comme base du droit proportionnel de sa patente, dans la présente ordonnance.

M. Montaud, auditeur, *rapp.* — M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, *f. f. du m. p.* — M^e Renard, *avocat.*

Recueil des arrêts ou ordonnances royales par M. Deloche 1832

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6561022z/f162.image.r=Combiers.langFR>

Annulation de la décharge de Patente de M. Hazard-Flamand

Ordonnance du 1^{er} novembre 1837, portant an- Marchand de
fer en gros.
—
Patente.
nulation de l'arrêté du conseil de préfecture de la
CHARENTE, qui avait accordé à tort décharge
du droit de patente à un marchand de fer en
gros.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

Sur le rapport du comité de législation et de justice administrative,

Vu le rapport à nous présenté par notre ministre des finances, ledit rapport enregistré au secrétariat général du conseil d'état, le 28 mars 1836, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Charente, du 28 décembre 1835, qui a accordé au sieur Hazard-Flamand décharge du droit de patente, auquel il avait été imposé, pour ladite année, au rôle des patentes de la commune de Combiers, en qualité de marchand de fer en gros;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu l'avis du maire et des répartiteurs, en date du 6 mars 1835 ; ensemble les rapports des agents des contributions directes ;

Vu le certificat délivré par le maire de la commune de Combiers au sieur Hazard-Flamand ; ledit certificat en date du 22 décembre 1835 ;

Vu le mémoire en défense produit par le sieur Hazard-Flamand ;

Vu la loi du 1^{er} brumaire an VII.

Oui M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et de l'aveu même du sieur Hazard-Flamand, que dans le courant de l'année 1835 il a vendu une partie de marchandises en fonte qui étaient dans ses magasins ; que dès lors c'est à tort que le conseil de préfecture du département de la Charente lui a accordé décharge du droit de patente auquel il avait été imposé au rôle de la commune de Combiers en qualité de marchand de fer en gros ;

Notre conseil d'état entendu ,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er} L'arrêté sus-visé du conseil de préfecture du département de la Charente, du 28 décembre 1835, est annulé.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.